



Commentaire des articles

Ad Art. 1er.

L'article 1er autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne permettant d'acquérir des quantités d'énergies renouvelables visées par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Ad Art. 2.

Sans commentaire.

Ad Art. 3.

Sans commentaire.